

Exclusion Relative Aux Biens Informatiques et Aux Données (LMA5401)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet:

- 1 Nonobstant toute disposition contraire de la présente Police ou de tout avenant à celle-ci, la présente Police exclut ce qui suit:
 - 1.1 une Cyberperte ;
 - 1.2 tout(e) perte, dommage, responsabilité, réclamation, coût, dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par, impliqué par, résultant de ou en lien avec tout(e) perte d'utilisation, réduction de fonctionnalité, réparation, remplacement, restauration ou reproduction de Données, y compris tout montant relatif à la valeur de ces Données ;indépendamment de la cause ou de l'événement y ayant contribué simultanément ou selon une autre chronologie.
- 2 Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent avenant serait déclarée invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureront valides.
- 3 En cas de contradiction avec toute autre formulation de la Police ou de tout avenant à celle-ci ayant une incidence sur la Cyberperte ou les Données, le présent avenant remplace cette formulation.

Définitions

- 4 « Cyberperte ' désigne toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par, impliqué par, résultant de, découlant de ou en lien avec tout Cyberacte ou Cyberincident, y compris, sans s'y limiter, toute mesure prise dans le cadre du contrôle, de la prévention, de la suppression ou de la réparation d'un Cyberacte ou d'un Cyberincident.
- 5 « Cyberacte ' désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels connexes, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou la duperie de ceux-ci impliquant l'accès à, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un Système informatique.
- 6 « Cyberincident ' désigne :
 - 6.1 toute erreur ou omission ou toute série d'erreurs ou d'omissions associées impliquant l'accès à, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement d'un Système informatique ; ou
 - 6.2 toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale ou toute série d'indisponibilités partielles ou totales ou de défaillances liées à l'accès, au traitement, à l'utilisation ou à l'exploitation d'un Système informatique.
- 7 « Système informatique ' désigne :
 - 7.1 tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, appareil portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ceux-ci, y compris tout(e) entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou équipement de secours, détenus ou exploités par l'Assuré ou toute autre partie.
- 8 « Données ' désigne les informations, faits, concepts, codes ou toute autre information d'une quelconque nature qui est enregistrée ou transmise sous une forme devant être utilisée, consultée, traitée, transmise ou stockée par un Système informatique.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date